



Ville de Melun
République Française

Pôle « Education/Enfance/Loisirs »
DIRECTION DE L'EDUCATION

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE

DES ACTIVITES PERISCOLAIRES DE LA VILLE DE MELUN

L'organisation de prestations périscolaires ne constitue pas une obligation légale pour la commune. Néanmoins, la Ville de Melun a fait le choix de proposer aux familles dont les enfants fréquentent les écoles municipales, différentes solutions, avant ou après les cours.

Les prestations périscolaires s'adressent aux enfants à partir de l'âge de trois ans et jusqu'au CM2.

Durant ce temps, les élèves sont placés sous la responsabilité d'enseignants ou de personnel extérieur, relevant de la commune, sur ce temps.

Les enfants sont pris en charge avant les cours à partir de 7 h 30 et après les cours jusqu'à 18 h 00 (heure limite), dans les écoles.

Le présent règlement régit le fonctionnement des services périscolaires et les parents, à l'occasion de l'inscription, devront en avoir pris connaissance.

ARTICLE I :

LES SERVICES PROPOSES PAR LA VILLE DE MELUN

→ Les garderies du matin dans les écoles maternelles et élémentaires :

Un service de garderies préscolaires est organisé dans toutes les écoles maternelles et élémentaires municipales, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h20. **Les parents peuvent déposer leur(s) enfant(s) à 7h30, 7h45 et 8h00 précises. Aucun enfant ne sera pris en charge en dehors de ces créneaux horaires.**

Par ailleurs, tout enfant d'âge maternel confié à la garderie du matin :

- Ne peut pas prendre son biberon ou son petit-déjeuner durant l'accueil ;
- Doit être lavé et habillé (aucun enfant arrivant en pyjama ne sera pris en charge) ;
- Pour des raisons de sécurité, aucun enfant ne doit être laissé seul, sans surveillance, devant le portail.

L'inscription à ce service pourra être refusée lorsque la capacité maximale d'accueil du service est atteinte

→ *Les garderies du soir dans les écoles maternelles :*

Un service de garderies postscolaires est organisé dans toutes les écoles maternelles, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de la fin des cours jusqu'à 18h00 (heure limite). **Vous avez la possibilité de récupérer votre enfant à 17h00 -17h30 et 18h00 précises. Aucune sortie n'est autorisée en dehors de ces horaires.**

L'inscription à ce service pourra être refusée lorsque la capacité maximale d'accueil du service est atteinte.

→ *Les études surveillées au sein des écoles élémentaires :*

Les études surveillées sont encadrées par un intervenant (enseignant ou personnel extérieur habilité), sous l'autorité de la ville. Ce service peut permettre à l'enfant de revoir ses leçons dans un espace calme de façon autonome. Cependant, il appartient aux parents de vérifier le travail effectué.

Ce service est organisé dans les écoles élémentaires de la Ville, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de la fin des cours à 18h00 précises (**heure limite**). **Vous avez la possibilité de récupérer votre enfant à 17h30 ou 18h00 précises. Aucune sortie n'est autorisée en dehors de ces horaires.**

→ *Les études dirigées au sein des écoles élémentaires :*

Les études dirigées sont assurées par les enseignants, sous l'autorité de la ville, qui veillent à la bonne compréhension et au bon apprentissage des leçons. L'objectif visé est de permettre aux élèves de revoir les connaissances acquises au cours de la journée, sous la surveillance d'un enseignant, rémunéré par la Mairie.

Ce service d'études dirigées est proposé dans les écoles élémentaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de la fin des cours à 18h00 précises (**heure limite**). **Vous ne pourrez récupérer votre enfant qu'à 18h00, fin du service.**

Ce service est réservé en priorité aux élèves de CP et de CM2 (sous réserve d'ouverture du dispositif dans l'école – à partir de 10 élèves et du nombre d'enseignants volontaires).

→ **Retard des familles :**

En cas de retard au-delà de 18h00 et sans réponse des familles aux appels téléphoniques, l'encadrant contactera la Police Municipale qui prendra attache auprès du Centre Communal d'Action Sociale, pour la prise en charge de l'enfant.

En cas de retards importants et/ou récurrents, la ville se réserve le droit de ne plus accepter l'enfant.

ARTICLE II : **INSCRIPTION**

L'accès au service de garderies préscolaires et postcolaires est ouvert aux élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques melunaises. L'inscription à ce service pourra être refusée lorsque la capacité maximale d'accueil du service est atteinte.

PRE-INSCRIPTION :

Tout enfant doit impérativement avoir été pré-inscrit auprès de l'Espace Famille :

Par internet : sur l'Espace Citoyen de la Ville à l'adresse suivante : <https://espace-citoyens.net/melun/espace-citoyens/>

Par retour de dossier par mail à l'adresse : espacefamille@ville-melun.fr

Au guichet : Espace Famille – 2 Passage Lebarbier 77000 MELUN - Tél : 01.69.68.53.90

Le lundi, mardi, vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30, le mercredi de 8h30 à 17h30 et le jeudi de 13h30 à 17h30, le samedi de 8h30 à 12h00.

Le dossier ne sera étudié que si :

- Il est complet,
- La famille est à jour des règlements relatifs aux prestations périscolaires ;
- Dans la limite des places disponibles.

INSCRIPTION :

Seule la Direction de l'Education peut valider le dossier.

Votre enfant ne pourra être accueilli que si la validation de son inscription vous a été confirmée par la Direction Education (courriel ou courrier). Elle est à renouveler chaque année scolaire dès le mois de mars.

**AUCUN ENFANT NE SERA ACCEPTE SANS INSCRIPTION VALIDEE PAR LA
DIRECTION DE L'EDUCATION**

Si le dossier n'est pas validé et que vous laissez votre enfant, la Ville se réserve le droit d'user de moyens légaux et le tarif maximum melunais vous sera alors appliqué.

Toute modification relative au dossier doit être signalée par écrit et/ou par mail à la Direction de l'Education (education@ville-melun.fr).

ARTICLE III : **FACTURATION ET PAIEMENT**

La facturation est générée par la Ville de MELUN, par le biais de la Régie Unique qui procède également à l'encaissement.

→ **Etudes surveillées ou garderies du soir :**

Le prix du service est fixé par décision du Maire, consultable sur le site internet de la Ville. La facture vous sera adressée par la Ville de MELUN, les modalités de paiement y seront notées.

→ **Garderies du matin :**

Votre tarif est arrêté et calculé par nos services, conformément à votre quotient familial municipal. Ce quotient familial ne correspond pas à celui de la CAF. Pour déterminer votre quotient familial, il convient de tenir compte de l'ensemble des ressources du foyer (CAF comprise, hors allocation de rentrée scolaire et AEEH) rapporté au nombre de personnes le composant. Vous obtiendrez alors le quotient familial. La facture vous sera adressée par la Ville de MELUN, les modalités de paiement y seront notées.

→ **Etudes dirigées :**

Il s'agit d'un forfait mensuel qui vous sera facturé quel que soit le nombre de présences de votre enfant, d'octobre à juin. Tout mois entamé sera dû. Toute radiation devra être adressée à la Direction de l'Education.

Votre tarif est arrêté et calculé par nos services, conformément à votre quotient familial municipal. Ce quotient familial ne correspond pas à celui de la CAF. Pour déterminer votre quotient familial, il convient de tenir compte de l'ensemble des ressources du foyer (CAF comprise, hors allocation de rentrée scolaire et AEEH) rapporté au nombre de personnes le composant. Vous obtiendrez alors le quotient familial.

La facture vous sera adressée par la Ville de MELUN, les modalités de paiement y seront notées.

L'admission au sein de ces services pourra être interrompue à tout moment, si les usagers ne respectent pas leur obligation de régler les frais liés à la fréquentation par leur(s) enfant(s) à ces derniers.

Le règlement intérieur de la régie unique est disponible sur l'espace citoyen et le site de la Ville et transmis à chaque nouvelle inscription avec le DFU.

ARTICLE IV : **EN CAS D'ALLERGIE / MALADIE**

Toute allergie et/ou maladie doit impérativement être mentionnée sur le D.F.U (Dossier Familial Unique) que vous remplissez à l'inscription. **Un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)** devra alors être obligatoirement adressé à la Direction de l'Education. Il sera à renouveler chaque année scolaire.

Les enfants présentant certaines pathologies (diabète, etc.) ne pourront être accueillis qu'après réception du PAI et de toutes les pièces requises (y compris photographie visible) et validation par la Direction de l'Education. Après deux années de reconduction, soit 3 ans, il conviendra de le renouveler en totalité.

En l'absence de renouvellement du PAI, l'enfant ne pourra pas être accueilli.

En cas de PAI prescrivant des soins médicaux ou la prise de médicaments, il conviendra que les responsables légaux fournissent au responsable du service et avant la première présence de l'enfant, une trousse d'urgence comprenant l'ensemble des médicaments nécessaires, avec une durée, avant péremption, d'une année *a minima*. En cas d'absence de trousse d'urgence, l'enfant ne sera pas accepté.

Dans le cas de situations particulières, l'accès au service pourra être soumis à des conditions supplémentaires telles que le recours à du personnel médical (injections quotidiennes, etc.).

En outre, il est de la responsabilité des parents d'encourager l'enfant, lorsqu'il est en âge, à développer son autonomie face à son trouble de santé, notamment en cas d'allergie alimentaire, afin qu'il soit capable d'informer l'entourage de son allergie, de connaître les premiers symptômes en cas de crise et d'en avertir un adulte lorsqu'il les ressent.

ARTICLE V : **COMPORTEMENT**

Toute attitude déplacée de l'élève fera l'objet d'un avertissement. Cela concerne des faits :

- D'indiscipline ;
- De violence envers ses camarades ou envers le personnel encadrant ;
- De manque de respect envers ses camarades ou adultes ;
- De dégradation du matériel et des lieux ;
- De manquements graves ou réitérés de l'enfant ;
- De manquements graves, d'attitude déplacée ou de comportement insultant des responsables légaux de l'enfant envers ses camarades ou le personnel.

Lorsque le comportement d'un enfant le justifie, la Direction de l'Education avertit les familles par écrit, des agissements de l'enfant. Il fera l'objet d'un avertissement.

Après trois avertissements, si le comportement de l'enfant ne présente pas d'amélioration, une exclusion temporaire du service pourra être prononcée. L'appréciation du nombre de jours d'exclusion sera évaluée en fonction de la gravité des faits et de leur réitération.

En cas de comportement répréhensible durant d'autres temps périscolaires, le cumul des incidents pourra être envisagé et la décision de sanction pourra être appliquée sur l'ensemble, périscolaire, extrascolaire mais aussi de la restauration.

Il est également précisé **qu'en fonction de la gravité de l'incident mais également de la réitération ou non de la situation, une mesure d'exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire ou définitive pourra être prononcée. Ainsi, il est entendu qu'une exclusion pourra être prononcée dès le premier incident.**

En cas d'incident grave, une mesure de suspension conservatoire pourra également être prononcée sans délai, le temps pour l'administration de réaliser une enquête précise sur les responsabilités de chacun, en attendant la décision définitive qui résultera de la procédure contradictoire précisé ci-avant.

La famille est informée du manquement commis par l'enfant par téléphone, dans les meilleurs délais, dès que la sanction est arrêtée par l'élú référent. L'envoi d'un courrier suivra (courrier simple et accusé de réception) dans les jours qui suivent et a minima 10 jours calendaires avant le début de l'exclusion. A compter de la notification du courrier, la famille est invitée à présenter ses éventuelles observations sur les faits reprochés, par écrit ou sur rendez-vous. La décision de la Ville, appréciée en fonction des éléments avancés par la famille dans le délai qui lui a été imparti, sera notifiée par courrier. Le cas échéant, l'enfant et sa famille seront reçus, afin que la sanction décidée soit expliquée.

Tout problème rencontré par les familles pourra être exprimé auprès de la Direction de l'Education, qui reçoit sur rendez-vous au 01.64.52.74.33, par courrier ou par mail.

Article VI : ORGANISATION DU SERVICE

L'organisation de ce service pourra être interrompue pour des raisons sanitaires ou d'urgence, sans délai préalable. Une information sera alors communiquée aux familles.

Aucune sortie anticipée de l'enfant, ne sera acceptée sauf validation exceptionnelle de la Direction de l'Education.

L'enfant ne pourra être remis qu'à une personne dûment autorisée et mentionnée sur la fiche d'inscription que vous avez complétée.

En cas de grève du corps enseignants (25% au moins par école) ou du personnel d'encadrement, une communication sera adressée aux familles par courriel. Les enfants inscrits habituellement à ce service municipal, ne pourront exceptionnellement pas en bénéficier.

Article VII : OPPOSABILITE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est adjoint aux documents nécessaires à l'inscription et à la réinscription des enfants à ce service. Aussi, l'inscription aux activités périscolaires vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

**DIRECTION DE L'EDUCATION- Passage Lebarbier à MELUN
Téléphone : 01.64.52.74.34**